

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
04-047-177

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047)

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

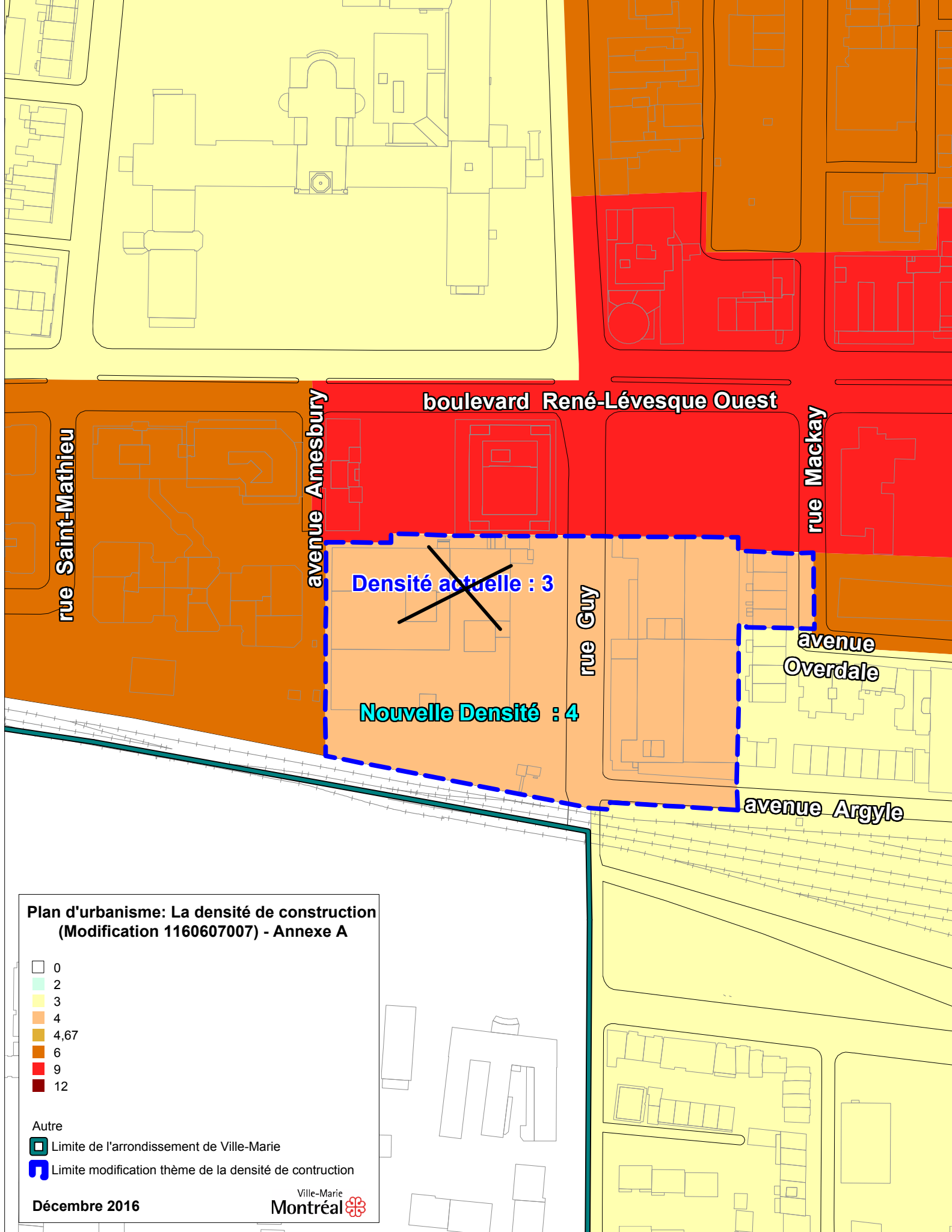
À l'assemblée du 23 janvier 2017, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La partie II du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) concernant le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie est modifiée par le remplacement de l'extrait de la carte intitulée « Les densités de construction/ Arrondissement de Ville-Marie » par la carte jointe en annexe A au présent règlement.

ANNEXE A
EXTRAIT DE LA CARTE INTITULÉE « LES DENSITÉS DE CONSTRUCTION »

À la suite de l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans le journal *Le Devoir* le 30 janvier 2017, et conformément aux articles 137.10 et suivants et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), ce règlement est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal à compter du 1^{er} mars 2017 et entre en vigueur à cette date.

L'avis public relatif à l'entrée en vigueur de ce règlement est affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 6 mars 2017.



**Plan d'urbanisme: La densité de construction
(Modification 1160607007) - Annexe A**

- 0
- 2
- 3
- 4
- 4,67
- 6
- 9
- 12

- Autre
- Limite de l'arrondissement de Ville-Marie
 - Limite modification thème de la densité de construction

Décembre 2016